

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22113263

Déposé / Reçu le

14 SEP. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :
Nom

(en entier) : **Activ'Action Belgique**

(en abrégé) : **AAB**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **BBC - Belgian Business Center - Chaussée de Roodebeek 206 -
1200 Bruxelles Belgium**

**Objet de l'acte : Constitution de l'ASBL dont les statuts et le procès verbal de l'assemblée
générale constituante sont les suivants :**

STATUT

Les soussignés :

Fabien Schmitt demeurant au 10 quai de Turckheim 67000 Strasbourg France

Emilie Schmitt demeurant au 12 rue des planches 67000 Strasbourg France

Pauline Voldoire demeurant au 142 rue Baboeuf 75048 Montreuil France

Arthur Jany demeurant au 23 avenue Louise 59110 La Madeleine France

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif (ASBL) conformément au code des sociétés et des associations dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1 - Nom et siège

Il est créé une association dénommée : **Activ'Action Belgique**

Le siège est fixé à : **BBC - Belgian Business Center - Chaussée de Roodebeek 206 - 1200 Bruxelles Belgium**

Article 2 - Objet et But

L'association a pour objet d'accompagner les personnes en recherche d'opportunités professionnelles en luttant contre l'ensemble des freins au retour dans un emploi satisfaisant et en prenant en compte les conséquences psychologiques négatives induites par une période de non-emploi et/ou d'insatisfaction professionnelle.

Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- organisation de manifestations, d'événements, de séminaires etc.
- tenue de réunions de travail,
- création et développement d'une communauté de membres solidaires et actifs
- recherche et développement de nouveaux outils d'accompagnement
- vente de produits ou de services tels que des cours, stages, formations
- et toutes autres activités qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/09/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les membres

Peut devenir membre toute personne physique et morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. membres actifs :

Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

2. membres fondateurs :

Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.

3. membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

4. membres usagers :

Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

5. membres bienfaiteurs :

Ils apportent un soutien financier à l'association. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 7 - Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au président de l'association. La décision d'intégration de nouveaux membres ou non n'est pas soumise à justification. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale. La direction tient à jour une liste des membres. La qualité de membre est acquise après paiement de la cotisation d'adhésion.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : - la démission, - le décès, - l'exclusion prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave.

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Article 9 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s). Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre. (art 9 :3, §1 CSA)

Article 10 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art 9 :1 CSA)

Article 11 - Assemblée Générale (composition et convocation)

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit 1 fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président au moins 7 jours à l'avance. Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou de 1/10 des membres au moins 7 jours à l'avance.

L'assemblée générale pourra se tenir en visioconférence si le président le mentionne dans la convocation.

Article 12 - Assemblée Générale (pouvoirs)

L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :

- approbation des comptes de l'exercice clos,
- fixation du montant de la cotisation,
- élection des membres de la direction,

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 3 procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Dans la limite des pouvoirs les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Les votes se font à mains levées sauf si la moitié des membres présents ou représentés demandent le vote à bulletin secret.

Chaque membre ne peut détenir plus de 5 mandats.

Article 13 - La direction (composition)

L'association est administrée par une direction comprenant 3 membres (un président, un secrétaire et un trésorier), élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale des membres, et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives,

La direction peut être révoquée par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Est éligible à la direction tous membres actifs et fondateurs de l'association à jour de cotisation.

Article 14 - La direction (pouvoirs)

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. La direction se réunit au minimum 1 fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres. Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt. Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc. Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

La présence d'au moins 2/3 de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 15 - Le président

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Le président assume les fonctions de représentation légale judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Article 16 - Le trésorier

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 17 - Le secrétaire

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès-verbaux d'Assemblées Générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et de la direction.

Article 18 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 19 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de un an renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire (convocation et organisation)

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 2/3 des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 7 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues dans ces présents statuts.

L'assemblée générale pourra se tenir en visioconférence si le président le mentionne dans la convocation.

Article 21 - Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Article 22 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire des membres à une majorité de 2/3 des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 23 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une Assemblée Générale Extraordinaire des membres. La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale Extraordinaire des membres à une majorité de 2/3 des membres présents (ou représentés).

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association).

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une association poursuivant un but similaire, ou, à défaut, aux organismes à but d'intérêt général désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 25 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 26 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Article 27 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 10/05/2022

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

En date du 10 mai 2022

Les soussignés :

Fabien Schmitt demeurant au 10 quai de Turckheim 67000 Strasbourg France

Emilie Schmitt demeurant au 12 rue des planches 67000 Strasbourg France

Pauline Voldoire demeurant au 142 rue Baboeuf 75048 Montreuil France

se sont réunies en assemblée générale constitutive pour décider la création d'une association.

La présidence de la séance est assurée par Fabien SCHMITT, né le 12/10/1986 à Strasbourg.

Il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Création de l'association
2. Présentation, discussion et adoption des statuts
3. Election des membres de la direction
4. Nomination du délégué à la gestion journalière

Délibérations

1. A l'unanimité des personnes présentes, il a été décidé la création de l'association dite :

Activ'Action Belgique dont le siège se situe BBC - Belgian Business Center - Chaussée de Roodebeek 206 - 1200 Bruxelles Belgium

2. Adoption des statuts :

Le président de séance donne lecture des statuts. Après discussion, les statuts sont adoptés à l'unanimité.

3. Election des membres de la direction :

Le président de séance sollicite les candidatures en vue de composer la direction. Il rappelle que conformément à l'article 11 des statuts, la direction est composée de 3 membres, élus par l'assemblée générale.

Après rappel des ces dispositions, il est procédé à l'élection des membres. le vote est exprimé comme suit

Président ; Fabien SCHMITT, né le 12/10/1986 à Strasbourg, FRANCE, de nationalité française et résidant au 10 quai de Turckheim, 67000 Strasbourg, élu à l'unanimité.

Secrétaire: Emilie SCHMITT née le 08/09/1988 à Strasbourg, FRANCE, de nationalité française et résidant au 12 rue des Planches, 67000 Strasbourg, élue à l'unanimité.

Trésorière : Pauline VOLDOIRE née le 18/03/1988 à Ambert, FRANCE, de nationalité française et résidant au 142 Rue Babeuf, 93100 Paris, élue à l'unanimité.

4. Nomination du délégué à la gestion journalière

Arthur Jany demeurant au 23 avenue Louise 59110 La Madeleine France est proposé par le président comme délégué à la gestion journalière non rémunéré pour le rôle de délégué à la gestion journalière mais rémunéré via le contrat de travail. La décision est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait conforme au procès verbal

Fait à Bruxelles, le 10/05/2022